

Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **LAMINACTIF**

de la société **AGRIMER**
enregistrée sous le n° 2020-3000

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 mai 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 juin 2021,

Vu le recours gracieux formé le 4 juin 2021 par la société AGRIMER,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRIMER attestent que le produit LAMINACTIF a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

Considérant que le changement de composition proposé est considéré comme mineur,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société AGRIMER dans le cadre de son recours,

La modification de la composition de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 juin 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

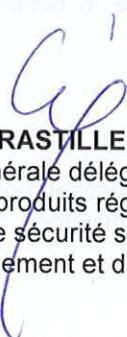
Nom du produit	LAMINACTIF VINOCEAN 655
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRIMER PRAT MENAN BP 29 29880 PLOUGUERNEAU FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, bore, cuivre, fer, manganèse et zinc), concentré aqueux d'algues (laminaires) et de farine micronisée d'algues (laminaires)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	481-2018.01
Numéro d'AMM	1180797

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu »
est ajoutée.

Restrictions d'usage

La phrase :

« Du fait de la présence d'aldéhyde formique dans le produit LAMINACTIF, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables des cultures revendiquées »
est retirée.